

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-014 /ARMDS-CRD DU 12 FEV. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SONIKARA NEGOCE CONTESTANT LA RELANCE DU DAO RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICILES DE BAS-FONDS DANS LA REGION DE KOULIKORO POUR LE COMPTE DU PROJET DE RENFORCEMENT A LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI (PRIA-MALI).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 03 février 2020 de l'Entreprise SONIKARA NEGOCE enregistrée sous le numéro 017 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 10 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l'Entreprise SONIKARA NEGOCE** : Monsieur Aly Badra TRAORE, Directeur ;
- **Pour le Projet de Renforcement à la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI)**. : le Projet ne s'est pas représenté à l'audition des parties mais à communiquer ses observations à l'ARMDS par Lettre n°014/UGP-PRIA-MALI du 06 février 2020 ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le **17 mai 2019**, le Projet de Renforcement à la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-Mali) a lancé l'Avis d'Appel d'Offres (AOON) n°02/2019/MA-PRIMA-MALI relatif aux travaux d'aménagements hydro-agricoles de bas-fonds dans la région de Koulikoro en trois (03) lots répartis comme suit :

- **Lot 1** : travaux d'aménagement du pont-barrage de N'Ganou (19 hectares), du bas-fond de Neko (241,19 hectares), du Micro-barrage de Tiemabougou (26,98 hectares) et du bas-fond de Ouleny (16 hectares) dans le Cercle de Banamba, Région de Koulikoro ;
- **Lot 2** : travaux d'aménagement de deux seuils d'épandage et radier de Bogola (20 hectares), Commune rurale de Dialakoroba, Cercle de Kati, du seuil d'épandage et radier à Sirakoroni (25 hectares), Commune rurale de Tienfala dans le Cercle de Koulikoro et du seuil d'épandage de Kolimba (80 hectares), Commune rurale de Tièlè, Cercle de Kati, Région de Koulikoro ;
- **Lot 3** : travaux d'aménagement du périmètre irrigué villageois dans le village de Zeta (100 hectares), Commune rurale de Wakoro, d'aménagement des bas-fonds de Klé (84 hectares), Commune rurale de Banco, Cercle de Dioïla, du bas-fond de Maban (30

hectares), Commune rurale de Kilidougou, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro et du micro-barrage de Tienko (71 hectares), Commune de Kaladougou, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro ;

L'Entreprise SONIKARA NEGOCE a soumissionné le **15 novembre 2019** à l'avis d'appel d'offres sus-indiqué dont l'ouverture des plis a eu lieu le **15 novembre 2019** ;

Elle affirme que vers le **23 janvier 2020**, le même dossier d'appel d'offres a été publié sur un site alors qu'elle n'a pas été informée de la suite de l'ouverture des plis des offres fournies tenue le **15 novembre 2019** ;

Le nouveau DAO comprenait également trois (03) lots répartis comme suit :

- **Lot 1** : travaux d'aménagement de 284,17 hectares de bas-fonds dans le Cercle de Banamba, Région de Koulikoro ;
- **Lot 2** : travaux d'aménagement de 125 hectares de bas-fonds dans le Cercle de Kati, Région de Koulikoro ;
- **Lot 3** : travaux d'aménagement de 100 hectares de périmètre irrigué villageois et de 185 hectares de bas-fonds dans le Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro ;

Le **23 janvier 2020**, l'Entreprise SONIKARA NEGOCE a saisi le Coordinateur de PRIA-MALI d'un recours gracieux pour contester la publication du DAO pour motif qu'elle n'a pas été informée de la suite réservée à l'ouverture des plis des offres, tenue le **15 novembre 2019** au siège du Projet.

L'autorité contractante n'a pas donné de réponse à cette lettre ;

Le **03 février 2020**, l'Entreprise SONIKARA NEGOCE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester la relance du DAO relatif aux travaux d'aménagements hydro-agricoles de bas-fonds dans la Région de Koulikoro pour le compte du Projet de Renforcement à la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI).

RECEVABILITE :

Considérant que la prétendue seconde « publication » de l'avis d'appel d'offres a été faite par voie électronique à travers un site alors que l'article 63 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose que les avis d'appels d'offres *« sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité »*;

Considérant qu'aux termes l'article précité que les avis d'appel d'offres **peuvent faire l'objet d'une publicité par voie électronique qui est complémentaire à l'insertion suscitée** ;

Considérant d'ailleurs le fait que le Projet affirme, sans l'ombre d'aucun doute, que le DAO en cause n'a fait que l'objet d'un seul avis de publication, signé en bonne et due forme par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture ;

Considéré comme tel, la seule « publication » sur un site électronique équivaut à une absence de publication et par conséquent ne saurait entraîner le lancement d'un DAO quelconque en application de l'article 63 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le marché, objet du DAO, est financé intégralement par la Banque Islamique de Développement (BID) par prêts Istisnaa dont les clauses excluent le marché de la double revue des dossiers: (DAO à la BID) ;

Considérant qu'après l'ouverture des plis, l'évaluation des offres n'est toujours pas terminée;

Considérant que les procédures de la BID exigent le respect strict de la confidentialité de l'analyse autour des dossiers jusqu'à ce que l'avis de la Banque soit requis sur le rapport d'évaluation des offres des soumissionnaires ;

Considérant que ce n'est qu'après l'obtention de cet avis que les différents soumissionnaires seront informés des suites réservées à leurs offres ;

Qu'à la lumière de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de publication d'un nouveau dossier d'appel d'offres sur le même marché et à la non clôture des procédures de passation du DAO initialement lancé ;

Qu'en conséquence le « recours gracieux » de l'Entreprise SONIKARA auprès de PRIA-MALI n'avait pas lieu d'être pour manque de preuve juridique permettant d'exercer un tel recours comme le précise l'article 120.3 du Décret n°2016-0920/P-RM du 16 décembre 2016 portant modification du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public disposant que le recours gracieux « *peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public* » ;


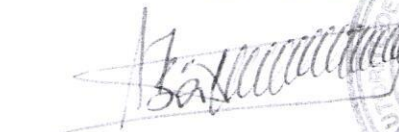
Pour tous les motifs ci-dessus, le Comité de Règlement des Différends :

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de l'Entreprise SONIKARA NEGOCE prématuré ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure en cours ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise SONIKARA NEGOCE et le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-Mali) la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 12 FEV. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National